2023/070

Procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2023 à 20h00

L'an deux mil vingt-trois, le treize novembre, le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-l'Autize a été convoqué pour le **vingt novembre à vingt heures.**

- Ordre du jour –

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2023
- Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints
- Délibération relative au tableau d'ordre des adjoints
- Délibération relative à l'élection d'un adjoint
- Signature de la convention concernant la loi 3 DS avec la Poste
- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Subventions associations – Année 2023 –
- Demande de subvention départementale pour le concert « Festin d'Alexandre »
- Tarifs municipaux (salles-abonnements-etc..) – Année 2024 –
- Remboursement taxe foncière par l'ACSAD sur un bien immobilier
- Garantie d'emprunt IAA
- Remboursement par les collectivités des frais scolaires (Année scolaire 2021-2022)
- Versement des frais scolaires à l'OGEC selon la convention (Année scolaire 2021-2022)
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif pour l'année 2024
- Décisions Modificatives Budgétaires
- Bilan financier des marchés en fête
- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel
- Création d'emplois – accroissement temporaire d'activités –
- Convention avec le centre de gestion relative à la protection des agents

****

L'an deux mil vingt-trois, le **VINGT NOVEMBRE** à vingt heures, le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-l'Autize légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Danielle TAVERNEAU, Maire.

Etaient présents : MME TAVERNEAU, Maire, MM. BARATON, MOREAU, PAPOT, MMES JUNIN, Adjoints, MMES ARNAUD, GEFFARD, GIRAUDIN, MALLET, MAUPETIT, MM. CORNUAU, DIEUMEGARD (arrivé à 20h30), GRANIER, LEBON, PATOUT, RENOUX élus.

Etaient excusés : MME RENAUD (un pouvoir à M. Loïc MOREAU), M. RICHET un pouvoir à Mme TAVERNEAU)
Etait absente : MME COLIN

Secrétaire de séance :

Monsieur Augustin CORNUAU a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

Mme TAVERNEAU, avant d'ouvrir la séance du conseil municipal, donne lecture de la lettre de Madame Audrey RONDARD, qui démissionne de son mandat d'élue municipale et d'adjointe pour des raisons professionnelles. Madame le Maire la remercie pour le travail effectué.

****

1) Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2023 :

Le procès-verbal, envoyé par voie électronique, à chaque conseiller municipal, a été approuvé à l'unanimité.

****

2) Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints :
Délib-057-2023 Préf des DS le 08/12/2023

Madame le Maire rappelle, que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Madame le Maire indique, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.
Ce pourcentage donne pour la commune de Coulonges-sur-l'Autize un effectif maximum de 5 adjoints.

Madame le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 5 postes d'adjoints au maire.

****

3) **Délibération relative au tableau d'ordre des adjoints :**
Délib-58-2023 Préf des DS le 08/12/2023

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, la mention suivante :

« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau le même rang que l'adjoint démissionnaire.

****

4) **Délibération relative à l'élection d'un adjoint :**
Délib-059-2023 Préf des DS le 08/12/2023

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret … ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un adjoint.

Après un appel de candidature, la candidate est la suivante :

- Madame Magdalena ARNAUD

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Constitution du bureau
Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

* Madame Agnès GEFFARD
* Madame Véronique GIRAUDIN

Premier tour de scrutin
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **17**
À déduire : bulletins blancs ou nuls : **0**
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **17**
Majorité absolue : **9**
A obtenu :
La candidate : Madame Magdalena ARNAUD : **dix-sept (17) voix**.
Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe :
- **Madame Magdalena ARNAUD**

****

Arrivée de M. DIEUMEGARD

5) **Signature de la convention concernant la loi 3 DS avec la Poste :**
Délib-060-2023 Préf des DS le 08/12/2023

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que la Loi 3 DS (Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) prévoit l'obligation de géolocaliser les rues afin de faciliter les recherches pour tous les acteurs de la vie publique (DGFIP, la Poste, GPS, secours…)

Il s'agit d'avoir une cartographie plus précise, ce qui nécessite la mise à jour des bases adresses locales (BAL) pour alimenter la base adresse nationale (BAN).

A ce jour, 70 % des adresses sont certifiées, les 30 % restantes sont à bien positionner. La Poste propose un accompagnement avec un service dédié qui se charge de la mise à jour de la base adresse locale.

La commune souhaite déléguer cette mise à jour des adresses à la Poste pour être en conformité avec la loi pour un montant de 3 637,96 € HT soit 4 365,52 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ce_devis et autorise le maire à signer la convention avec la Poste et tous documents nécessaires à la réalisation de cette prestation.

****

6) **Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnr) :**
Délib-061-2023 Préf des DS le 08/12/2023

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire français. Il s'agit pour les communes de définir des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable.

Ces zones devront prendre en compte les enjeux locaux en termes de ressources pour produire de l'énergie, de protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

Le déploiement des énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire, l'éolien, biogaz, géothermie) doit viser la réalisation de projets de moindre impact.

L'objectif de cette loi est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ainsi que de faire connaître aux porteurs de projets les sites où il existe une acceptation locale afin d'accélérer le montage de ces projets.

Méthodologie :

- Lors d'une première réunion de travail, les élus ont émis des avis sur les différents types d'énergies renouvelables
- Ce conseil municipal propose des zones d'accélération
- Ces propositions seront soumises à la population. Un registre sera mis à disposition des coulongeois pendant 1 mois à la mairie, aux heures d'ouverture, pour émettre des avis
- Un second conseil municipal apportera des modifications éventuelles au vu des retours de la population avant délibération.

- Cette délibération sera transmise à la communauté de communes Val de Gâtine (EPCI référent) qui la fera parvenir au référent préfectoral unique. Le Comité Régional de l'Energie se réunira pour valider ou non les propositions de zones sur le territoire communal.
- Si les objectifs sont atteints, la cartographie des zones futures sera plus précise, si les objectifs ne sont pas atteints, la commune doit réétudier de nouvelles zones. L'Etat ne peut pas imposer une zone d'accélération à une commune.

- **Les propositions travaillées par les élus** :

1 – **Eolien** : Pas de zone d'accélération, saturation visuelle, protection de nos paysages et de notre patrimoine.

2 – **Ombrières** : Parkings potentiellement favorables sauf centre-bourg.

3 – **Photovoltaïque** : En zone artisanale sur tous bâtiments. Dans le cœur de bourg, en zone protégée, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera respecté.

4 – **Agrivoltaïsme** : Sur site dégradé ou sur décision collégiale pour tout autre site. Vigilance quant à la consommation de terres agricoles.

5 – **Méthanisation** : Pas de définition de zones. Etude de chaque dossier qui sera présenté.

6 – **Géothermie** : Tout le territoire est concerné

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider cette méthode de travail et de soumettre ces propositions, pour avis, à la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte les propositions de Madame le Maire, à savoir, validation de la méthode de travail et soumission pour avis à la population.

****

7) **Subventions associations - année 2023 - :**
Délib-062-2023 Préf des DS le 28/11/2023

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal, que, suite au travail effectué par la commission responsable des associations, elle propose les éléments suivants :

- La commune apporte son soutien aux associations coulongeoises sous des formes différentes :

  * une aide matérielle lors des manifestations par la mise à disposition de matériel communal
  * la mise à disposition de la maison des associations, de la salle multi activités « l'Etoile » ou autre salle sur demande
  * une gratuité par an de « l'Espace Colonica » pour chaque association avec participation aux fluides.
  * une aide financière pour soutenir des projets particuliers sur demande écrite, proposés aux conseillers municipaux dans l'année en cours.
  * une mise à disposition d'infrastructures (terrains, vestiaires…)

- **Subventions suite à projets réalisés en 2023 :**

  - FC Autize (football) 2 projets menés dans le cadre de la fusion en 2023 : 1 000 €
  - Amicale des pêcheurs de l'Autize dans le cadre de la mise en place d'une école de pêche pour les enfants : 300 €

- Club de tarot de l'Autize dans le cadre de l'organisation d'un concours de tarot ouvert à tous : 200 €
- Association des chasseurs dans le cadre du financement des cartouches pour la régulation des nuisibles : 300 €
- Pour les deux associations suivantes, il a été décidé de reconduire la subvention en raison des missions d'intérêt général portées par ces associations :
  - AICM : 200 €
  - JSP(Pompiers) : 300 €

- Le comité des fêtes a organisé le samedi 22 juillet le cinéma de plein air et a payé la facture d'un montant de 1 350 € au CRPC. Par courrier du 5 juillet envoyé à la mairie, le comité des fêtes demandait une subvention de 1 000 €, Mme le Maire propose de verser au comité des fêtes une subvention de 1 350 € pour prendre en charge l'intégralité de la facture du CRPC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte les diverses propositions décrites et autorise le maire à mandater les différentes subventions aux associations concernées.

****

8) Demande de subvention départementale pour le concert « Festin d'Alexandre » :
Délib-063-2023 Préf des DS le 12/12/2023

Madame le Maire indique aux élus municipaux que, dans le cadre des journées européennes du Patrimoine qui se sont déroulées les 16 et 17 septembre, les élus ont souhaité offrir un concert de musique classique à la population coulongeoise. L'ensemble « le Festin d'Alexandre » a été choisi dans l'annuaire des spectacles en Deux-Sèvres pour sa très grande qualité artistique.

Le montant des dépenses est le suivant :
- Prestation : 1 070 €
- Frais de transport : 130 €

Madame le Maire propose de demander au Département une subvention d'un montant de 610 €, dans le cadre du programme « Aide à la diffusion en milieu rural ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme « Aide à la diffusion en milieu rural ».

****

9) Tarifs municipaux - année 2024 - :
Délib-064-2023 Préf des DS le 12/12/2023

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal les différentes propositions concernant les tarifs municipaux pour l'année 2024 :

- En raison de l'inflation et pour garder un outil en bon état, Madame le Maire propose de voter une hausse de 3% sur les tarifs de l'Espace Colonica

Salle des Fêtes - Espace Colonica

Tarifs de location - Année 2024

Type de manifestations	Nombre de jours	Commune	Hors commune	Fluides	
				Eté 1/5 30/9	Hiver 1/10 30/4
1/ - L'ensemble de la salle avec le bar, les cuisines et le préau					
Pour toutes manifestations autres que celles énumérées ci-dessous (ex : associations, ...)	1 jour 2 jours	400 € 490 €	560 € 700 €	30 € 50 €	50 € 80 €
Pour les manifestations professionnelles et les congrès	1 jour 2 jours	470 € 570 €	630 € 790 €	30 € 50 €	50 € 80 €
Pour les mariages ou les manifestations privées	1 jour 2 jours	360 € 445 €	485 € 600 €	30 € 50 €	50 € 80 €
2/ - La salle avec le bar et le préau (sans les cuisines)					
Pour toutes manifestations autres que celles énumérées ci-dessous (ex : associations, ...)	1 jour 2 jours	370 € 460 €	515 € 645 €	20 € 30 €	40 € 50 €
Pour les manifestations professionnelles et les congrès	1 jour 2 jours	440 € 530 €	590 € 750 €	20 € 30 €	40 € 50 €
Pour les mariages ou les manifestations privées	1 jour 2 jours	310 € 400 €	485 € 565 €	20 € 30 €	40 € 50 €
3/ - Le bar avec les cuisines et le préau					
(chaises et tables mises à disposition par la municipalité à préciser)	1 jour 2 jours	175 € 215 €	240 € 300 €	20 € 30 €	40 € 50 €

4/ - Le bar et le préau (sans les cuisines) (chaises et tables mises à disposition par la municipalité à préciser)	1 jour 2 jours	125 € 150 €	170 € 205 €	10 € 15 €	20 € 25 €

5/ - Dépenses annexes		
Mise en place et rangement des tables et des chaises **par le personnel Communal** (Points 1 - 2)	(facultatif)	315 €
Forfait de nettoyage lorsque le ménage est assuré par les employés communaux (Points 1 - 2 - 3 - 4)	(facultatif)	315 €
Forfait son et lumières lorsque l'installation du son et des lumières se fait par le Régisseur		265 €
Mise à disposition la veille du 1er jour de location à partir de 13h30 (mariages par exemple)		+ 10% du tarif Journalier (du 1er jour)

Une gratuité de la salle "Espace Colonica" une fois par an pour **les associations coulongeoises** avec participation aux fluides de 100 €

CAUTION

Pour chaque location, une caution de 1 000 € sera exigée et reversée au "preneur" au moment de la restitution des clés et après l'état des lieux

ATTESTATION D'ASSURANCE

Dans tous les cas, une attestation d'assurance de Responsabilité Civile sera exigée au moment de la signature du contrat de location

2023/079

Salle socio-culturelle (grande salle)

Conseils d'administration ; assemblées générales ; conférences ; associations (ex : jeu de cartes)

Aucune soirée dansante ; aucune restauration
Caution : 300 €

	Année 2024	Fluides	
		Eté 1/5 30/9	Hiver 1/10 30/4
Etablissements publics et assimilés	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations	100 €	20 €	40 €
Etablissements privés coulongeois	150 €	20 €	40 €
Hors commune	200 €	20 €	40 €

Cuisines du Château

(sauf juillet/août et jusqu'au week-end des journées du patrimoine)

Salles non chauffées et sans possibilité de mettre un chauffage d'appoint
Pas d'équipement de cuisson, limité à 50 personnes

Location la journée entière : 125 € + 30 € pour les fluides

Caution : 300 €

Forfait nettoyage : 315 €

Gîte municipal

Capacité : 16 personnes

Location par nuitée : 15 € par nuit par personne
16 € par nuit par animal domestique
Forfait chauffage pour l'hiver (1er octobre au 30 avril) : 4 € par personne par nuitée

Caution : 50 € par personne
Location de la salle pour un vin d'honneur ou autre dans le parc : 50 €

Camping municipal

Ouverture du 1er mai au 30 septembre

Tarifs	Année 2024
Emplacement	3,50 €
Adulte ou enfant de plus de 12 ans	2,50 €
Enfant de moins de 12 ans	2,00 €
Branchement électrique	3,50 €
Véhicule	2,00 €
Garage mort	3,00 €
Lavage du linge en machine	6,50 €
Animaux	2,00 €

Bibliothèque municipale

Abonnement	Année 2024
Individuel (Coulongeois)	13 € / an
Individuel (hors Coulonges)	16 € / an

Gratuit pour les moins de 18 ans

Visite Château Renaissance

Ouverture du 1er juillet au 31 août et le week-end des journées du patrimoine

PRESTATION	PROPOSITION
Adulte (visite libre ou audio-guidée château et exposition estivale)	5€
Adulte	6€

(visite guidée château, exposition estivale et musée)	
Enfant (de 3 ans à - de 18 ans) + tarif réduit pour personne atteinte d'un handicap et demandeur d'emploi sur présentation d'un justificatif	3€
Groupe (dès 10 personnes) (visite guidée sur réservation)	5€
Enfant de – de 3 ans	Gratuit

Salle multi-activités "L'Etoile"

	Année 2024
Associations	150 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte et vote l'ensemble des propositions concernant les tarifs municipaux pour l'année 2024.

****

10) <u>Remboursement taxe foncière par l'ACSAD sur un bien immobilier :</u>
Délib-065-2023 Préf des DS le 28/11/2023

Madame le Maire informe les élus municipaux, qu'après analyse de l'avis d'imposition des taxes foncières payées par la collectivité, deux biens immobiliers n'appartiennent pas à la commune mais à l'ACSAD. (association de services et de soins à domicile).

En effet, l'ACSAD est propriétaire de ces deux locatifs situés route de Serzay et la commune est propriétaire du terrain.

Madame le Maire propose de demander le remboursement, chaque année, de la taxe foncière selon le montant qui sera calculé en fonction de l'avis d'imposition reçu par notre collectivité, auprès de cet organisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/à la majorité des membres présents, accepte le remboursement des taxes foncières et autorise le maire à établir auprès de l'ACSAD, un titre de recettes du montant dû.

****

11) Garantie d'emprunt IAA :
Délib-066-2023 Préf des DS le 12/12/2023

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents (2 votes contre – 1 abstention),

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt n° 152572 en annexe signé entre : IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Coulonges-sur-l'Autize accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 267 182 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°152572 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 267 182 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

****

12) Remboursement par les collectivités des frais scolaires – Année scolaire 2021-2022 - :
Délib-067-2023 Préf des DS le 28/11/2023

Madame le Maire informe les élus municipaux que l'école publique élémentaire « Belle Etoile » accueille, chaque année scolaire :

- des élèves de la commune de Saint-Maixent de Beugné,
- des élèves des communes environnantes dans le cadre des classes « ULIS » (unité localisée pour l'inclusion scolaire),

Le service comptable de la collectivité a établi un état de répartition des charges :
- d'un élève de la commune de Saint Maixent de Beugné.

Pour l'année 2021-2022, le montant total dû par cette collectivité s'élève à 21 405,97 €, un acompte de 16 000 € a été versé, le dû s'élève donc à 5 405,97 €.
- d'un élève d'ULIS avec le listing de chaque commune concernée.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le coût d'un élève s'élève à 923,33 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à émettre les titres de recette auprès des communes concernées.

****

13) Versement des frais de scolaires à l'OGEC selon la convention : (Année scolaire 2021-2022)
Délib-068-2023 Préf des DS le 28/11/2023

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal que la commune participe financièrement de façon égalitaire aux frais de fonctionnement des établissements scolaires situés sur son territoire.

Conformément à la réglementation actée dans le contrat d'association du 17 décembre 2005 qui lie la commune à l'OGEC, (organisme de gestion des écoles catholiques) de l'Ecole Notre Dame, une participation annuelle est versée à l'OGEC. Le montant correspond au coût constaté d'un élève de l'école publique multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée domiciliés dans la commune.

Suite à ces dispositions, l'état de répartition de l'année civile 2021 a été calculé par les services comptables de la mairie. Le montant qui doit être versé, s'élève 34 369,06 € :

- **Montant à verser : 34 369,06 euros**
- **Acomptes versés : 21 000,00 euros**
- **Reste à verser : 13 369,06 euros**

Pour le fonctionnement de l'OGEC, la commune procède à des versements d'acomptes trimestriels à hauteur de 7 000 € pour chaque trimestre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/à la majorité des membres présents, accepte les montants proposés et autorise le maire à mandater la somme restante ainsi que les acomptes trimestriels auprès de l'OGEC.

****

14) Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif pour l'année 2024 :

Délib-069-2023 Préf des DS le 12/12/2023

Madame le Maire indique aux élus municipaux que, préalablement au vote du budget primitif 2023, la collectivité ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

COMPTE		Prévision Budget Primitif + Décisions Modificatives 2023	25% DU MONTANT PREVU
OPERATION/ CHAPITRE	IMPUTATION		
104	21831	10 000,00 €	2 500,00 €
	21838	2 000,00 €	500,00 €
	2188	140 971,00 €	35 242,75 €
106	2315	22 500,00 €	5 625,00 €
107	2152	40,00 €	10,00 €
112	2313	1 405 000,00 €	351 250,00 €
113	2031	35 130,00 €	8 782,50 €
	2313	360 300,00 €	90 075,00 €
114	2313	567 000,00 €	141 750,00 €
115	2313	488 000,00 €	122 000,00 €
116	2313	30 000,00 €	7 500,00 €
20	2031	151 349,00 €	37 837,25 €
	2033	1 000,00 €	250,00 €
	2051	900,00 €	225,00 €
204	20422	30 000,00 €	7 500,00 €
21	21316	5 500,00 €	1 375,00€
	21318	34 284,00 €	8 571,00 €
	21534	50 000,00 €	12 500,00 €
23	2315	82 130,00 €	20 532,50 €

Madame le Maire demande au Conseil Municipal, qui, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

****

15) Décision Modificative Budgétaire n°2 :

Délib-070-2023 Préf des DS le 28/11/2023

Une décision modificative budgétaire permet d'ajuster le budget en cours d'année notamment pour intégrer des ressources nouvelles ou supprimer des crédits antérieurement votés. Le principe d'équilibre budgétaire reste de mise.

Cette deuxième décision modificative est nécessaire suite à une nouvelle répartition de l'amortissement de subventions d'investissement :

IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
6811 – Dotations aux amortissements – CHAPITRE 042 -	13 000 €	
023 – Virement à la section Investissement	- **13 000 €**	
INVESTISSEMENT		
021 - Virement de la section Fonctionnement		- **13 000 €**
28041512 – Subvention – CHAPITRE 040 -		1 700 €
280422 - Subvention - CHAPITRE 040 -		11 300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, valide cette décision modificative.

****

16) Bilan financier des marchés en fête :

Délib071-1 Préf des DS le 08/12/2023

Sortie de M. PAPOT, co-président de l'union des commerçants et artisans de Coulonges-sur-l'Autize, celui-ci ne pouvant pas prendre part au vote de cette délibération.

Madame le Maire informe les élus municipaux que, suite aux marchés en fête qui se sont déroulés pendant la période estivale l'an dernier, la commission des élus chargée de ce dossier a réalisé le bilan financier. Il en ressort que, pour l'année 2023, la commune doit 1 091,70 € à l'association des commerçants non sédentaires des Deux-Sèvres et 862,97 € à l'union des commerçants et artisans de Coulonges-sur-l'Autize.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, accepte cette répartition et autorise le maire à émettre un mandat de 1 091,70 € à l'association

des commerçants non sédentaires et un mandat de 862,97 € vis-à-vis de l'union des commerçants et artisans de Coulonges-sur-l'Autize.

****

17) **Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel :**
Délib-072-2023 Préf des DS le 12/12/2023

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- que la Commune a, par la délibération du 9 novembre 2022, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

Elle précise que :

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour l'Etablissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée ;

Vu les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1er janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

X **Agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

Taux : 6,73 %

+ Frais d'intervention du Centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

X **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. des Agents non-titulaires de droit public :**

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Taux unique : 0.70 %
Avec Franchise **15 jours fermes** par arrêt pour la maladie ordinaire

+ Frais d'intervention du centre de gestion : 0.19 % de la masse salariale assurée

- Autorise le Maire à signer les certificats d'adhésions au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

****

18) Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité :
Délib-073-2023 Préf des DS le 13/12/2023

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'accroissement temporaire d'activité du service technique,

Madame le Maire propose de créer :

- un poste non permanent d'adjoint technique à temps complet au 10ème échelon de l'Echelle C1, indice brut 419, en application des dispositions de l'article L.332-23-2° du CGFP, du 01/12/2023 au 30/06/2024 au service technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à créer cet emploi. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

****

19) Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) :
Délib-074-2023 Préf des DS le 12/12/2023

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,
Vu l'information portée au Comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79,
Le Maire expose à l'assemblée délibérante :
L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1er mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale ;
2. L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré à l'unanimité/à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG79,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

****

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, Madame le Maire déclare la séance levée.
De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé que les membres ont signé avec Madame le Maire et le Secrétaire de Séance.
Ce procès-verbal sera publié sur le site internet de la collectivité.

Le Maire,
Danielle TAVERNEAU

Le secrétaire de séance,
Augustin CORNUAU, absent
Catherine JUNIN
Secrétaire de séance
du Conseil municipal du 17/04/2024